



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté**  
Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRETE PREFECTORAL N° 498 du 16 mars 2023**

**portant abrogation du rejet d'une demande d'autorisation environnementale  
Société EOLIENNES DES PIMPRENELLES (SAS)  
Commune d'Etormay (21)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement (CE), notamment ses articles R. 181-32 et R.181-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment l'article L.243-2 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale n°0100001588 déposée le 31 janvier 2022 par la société EOLIENNES DES PIMPRENELLES dit « le pétitionnaire » pour la construction et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes de hauteur bout de pôle de 198,5 mètres et deux postes de livraison implanté sur la commune d'Etormay (21) ;
- VU** l'avis conforme du 30 mars 2022 de la Direction de la sécurité aéronautique d'État et de la Direction de la circulation aérienne militaire du ministère des armées ;
- VU** l'arrêté préfectoral de rejet n°768 du 25 juin 2022 du projet sus-cité ;
- VU** le recours n°22LY02590 déposé le 24 août 2022 auprès de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU** l'avis du 16 décembre 2022 de la Direction de la sécurité aéronautique d'État et de la Direction de la circulation aérienne militaire du ministère des armées ;
- VU** le courrier en date du 3 janvier 2023 du pétitionnaire demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de rejet n°768 sus-cité ;
- VU** le rapport du 06 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 10 février 2023 ;
- VU** la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté en date du 22 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 éoliennes projetées étaient initialement concernées par les contraintes associées au réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 S2 au sein duquel la hauteur sommitale des obstacles ou aérogénérateurs, pale haute à la verticale, est limitée à 150 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que ce réseau de vol a motivé l'avis défavorable du ministère des armées en date du 30 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cet avis du 30 mars 2022 a motivé l'arrêté préfectoral de rejet du 25 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à des modifications géographiques de la zone LF-R 45 S2, il est apparu que les 3 éoliennes projetées ne se trouvaient plus dans la zone latérale de ce réseau de vol ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cette modification, la Direction de la sécurité aéronautique d'État et de la Direction de la circulation aérienne militaire du ministère des armées ne s'oppose plus à la réalisation du projet, par avis du 16 décembre 2022, sous réserve de la mise en place d'une convention d'arrêt entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) et que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification constitue une circonstance de fait postérieure à la décision de rejet prise par l'arrêté préfectoral n°768 du 25 juin 2022, remettant en cause le fondement de cette décision ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.243-2 du CRPA, l'administration est tenue d'abroger expressément un tel acte devenu sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Abrogation de l'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation environnementale**

L'arrêté préfectoral n° 768 du 25 juin 2022 portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale de la société EOLIENNES DES PIMPRENELLES, référencée sous le N° SIRET 814 509 436 00014 et dont le siège social est situé à l'adresse 29 rue des 3 Cailloux, à AMIENS (80000), concernant le projet de parc éolien des Pimprenelles composé de 3 éoliennes susceptibles d'être implantées sur le territoire de la commune d'ETORMAY (21450), est abrogé.

### **Article 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société EOLIENNES DES PIMPRENELLES

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 – Voies de recours**

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 –Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire d'Etormay (21) ainsi que la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet

signé

Franck ROBINE